

Paris, le 5 décembre 2006

**Note**  
à l'attention de

Mesdames les Directrices,  
Messieurs les Directeurs des Hôpitaux  
et des Services Généraux,  
Monsieur le Directeur des Affaires Générales,

**OBJET:** Période supplémentaire de congé maternité pour les mères d'enfants prématurés hospitalisés.

Par note D 2006-7976 du 5 septembre 2006, je vous informais des dispositions relatives au bénéfice de la période supplémentaire de congé de maternité pour les mères d'enfants prématurés de plus de 6 semaines et devant être hospitalisés dans un établissement disposant d'une structure de néonatalogie ou de réanimation néonatale..

Je vous rappelle que la durée de cette période supplémentaire est égale au nombre de jours courant depuis la date réelle de l'accouchement jusqu'au début du congé prénatal auquel peut prétendre la mère.

La circulaire DHOS/P1/2006/385 du 4 septembre 2006 du ministère de la santé et des solidarités, nous apporte aujourd'hui quelques modalités supplémentaires applicables aux fonctionnaires, agentes stagiaires et contractuelles de droit public de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

a) En cas de décès de la mère :

Dans cette situation, le père a le droit de bénéficier du congé postnatal restant à courir dont la mère n'a pu bénéficier . Ce droit ne s'applique pas à la période supplémentaire dont aurait pu bénéficier celle-ci .

b) Dispositions transitoires pour la mise en œuvre de la loi en ce qui concerne le report du congé postnatal :

Pour les mères dont le congé maternité est actuellement en cours, il convient de prolonger ce dernier du nombre de jours courant entre la date effective de l'accouchement et le début de la période prénatale.

Je vous serais gré de bien vouloir porter ces précisions supplémentaires à la connaissance des personnels concernées.

**La Chef de Département**

**Cécile BALANDIER**